

Clauses de Garantie

Parement en matériau composite VOLX

Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à son montage sur le bâtiment, VOLX garantit la résistance du matériau composite du parement tel que défini ci-dessous contre tout vice mécanique provenant d'un défaut de matière ou de fabrication pendant dix ans dans les conditions ci-après.

Le Parement est le revêtement utilisé pour habiller l'ouvrage fixé sur le bâtiment.

Seuls les Parements en matériau composite font l'objet de la présente garantie, les Parements en acier, notamment, n'étant pas inclus dans son champ d'application.

I - Modalités de garantie du matériau composite VOLX

- 1) La garantie s'applique dans des conditions d'utilisation et d'installation normales telles que définies ci-après.
- 2) La garantie de résistance du matériau composite du Parement s'applique sur une période de dix années entières et consécutives, à compter de la date de réception, laquelle est définie par la date apposée sur le procès verbal de réception avec ou sans réserves, ou, au plus tard, dans le mois suivant la date figurant sur la facture de vente du Parement.
Au cas où un défaut mécanique surviendrait au cours de la période de garantie, celui-ci serait alors compensé, au seul choix de VOLX, exclusivement par des réparations ou par le remplacement de l'élément reconnu défectueux. VOLX prendra à sa charge les frais occasionnés par le démontage, l'expédition aller retour et de déplacement de son personnel et les frais de réinstallation.
- 3) La mise en jeu de la présente garantie n'entraînera ni le prolongement ni le renouvellement d'une nouvelle période de garantie.
- 4) Cette garantie s'applique uniquement si la réclamation pour vice de fonctionnement couvert par la présente garantie suit la procédure définie à l'article III ci-dessous.
- 5) La garantie s'applique uniquement si le client est en possession de la facture (sur lesquels figurent la date de livraison, le type de Parement et ses références) et si les informations qu'elle contient sont complètes et lisibles.
- 6) Cette garantie ne s'applique pas si l'étiquette mentionnant notamment l'année de fabrication, apposée sur le Parement, a été modifiée de quelque façon, effacée, enlevée ou rendue illisible.

II - Sont expressément exclus de toute garantie :

- 1) La maintenance périodique et la réparation ou le remplacement de pièces par suite d'usure normale.
- 2) Le défaut d'apparence, d'aspect ou de couleur.
- 3) Les pertes, dommages ou les conséquences, directs comme indirects, matériels ou immatériels, consécutifs à un défaut.
- 4) L'ouvrage habillé par le Parement ainsi que la fixation du Parement sur ledit ouvrage, sauf si le montage a été réalisé par VOLX ou un tiers habilité par VOLX et si le Parement n'est ni démontable, ni démonté.
- 5) Tout défaut survenu après la livraison au client et imputable au client ou à un tiers, en particulier les défauts résultant :
 - a. du montage ou de l'installation effectués autrement que par un professionnel habilité par VOLX ou, le cas échéant, pour les Parements d'ouvrages livrés prêts à poser, de manière non-conforme à la notice d'installation fournie avec le Parement;
 - b. de toute modification, toute adaptation ou tout démontage qui pourraient être apportées au Parement sans l'autorisation préalable et le contrôle postérieur de VOLX ;
 - c. de l'exposition à des contraintes abusives ou à un mauvais traitement ;
 - d. de l'utilisation de composants inappropriés ou d'un collage des panneaux du Parement qui n'auraient pas été réalisés par VOLX;
 - e. de réparations, des opérations d'entretien ou d'interventions de quelque nature que ce soit effectués par du personnel non agréé par VOLX,
 - f. d'une mauvaise fermeture du Parement dans le cas où celui-ci constitue un ouvrant. Et d'une manière générale d'une mauvaise utilisation

Il est présumé de manière irréfragable que tout défaut survenant ensuite d'une intervention, quelle qu'elle soit, par un tiers non expressément habilité par VOLX sur le Parement est consécutif à cette intervention.

- 6) Les détériorations accidentelles et tout dommage résultant de l'action de la foudre, de tempêtes, d'inondations, du feu, d'animaux ou de tout autre événement de force majeure.

III - Procédure

A peine de rejet de sa réclamation, le client doit informer VOLX du défaut par LRAR dans les 3 jours qui suivent la connaissance de l'apparition dudit défaut. VOLX vous donnera toute information utile sur le traitement de la réclamation.

IV - Divers

VOLX n'assume aucune autre obligation de garantie que celle stipulée ci-dessus.

En cas de doute sur l'interprétation d'une clause ou en l'absence de mention permettant de déterminer précisément l'étendue des obligations de VOLX, le client reconnaît que les obligations de VOLX s'entendront comme des obligations de moyen.

Toutes les clauses figurant dans les présentes sont soumises au droit français.

Dans le cas où une des clauses ci-dessus serait jugée nulle ou inopposable en raison d'une législation particulière nationale ou internationale, la nullité encourue serait limitée à la seule clause concernée.

TOUT DIFFÉREND RELATIF À TOUTES OPÉRATIONS VISÉES PAR LES PRÉSENTES SERA SOUMIS À LA SEULE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (FRANCE).